



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

## Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et  
financière des enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
DPE1

Affaire suivie par :

Carine GALLETTA Tél : 04 91 99 67 31

Mél : [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédelec

13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 12 novembre 2024

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

sous couvert de

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de L'Education nationale  
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les principaux  
de collège

**Objet :** Mise en disponibilité et reprise d'activité après disponibilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour 2025- 2026

### Références :

- Code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-5 et article L514-8)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 85)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (Titre V articles 42 à 49)
- Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020 article 4, modifiant l'article 47 du Décret du 16/09/1985 précité
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions pour demander une mise en disponibilité, son renouvellement ou une réintégration après disponibilité.

### Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

La disponibilité est la position de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité. Elle peut être accordée pour différents motifs, n'ouvre pas droit à rémunération, et interrompt, dans certains cas, les droits à l'avancement.

L'enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation des cadres.

Les professeurs stagiaires ne peuvent bénéficier d'une disponibilité

### NOTA :

Durant la période de mise en disponibilité, l'enseignant doit rester en contact avec son administration (DSDEN – DPE 1) et tenir celle-ci informée de tout changement de situation administrative, d'activité et familiale, ou de coordonnées (adresse postale, courriel, téléphone). Les échanges par mail seront privilégiés. Des informations et des communications pourront également être transmises à l'agent par son gestionnaire.



## **I – LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE**

### **I-1 LA DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT**

**I-1-1 Disponibilité de droit pour raisons familiales** pour élever un enfant de moins de 12 ans.

**I-1-2 Disponibilité de droit pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, renouvelable sans limitation de durée et sur pièces justificatives.

**I-1-3 Disponibilité de droit pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité** lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent, sans limitation de durée.

**I-1-4 Disponibilité de droit pour exercer un mandat d'élu local**, pour la durée du mandat électif.

### **I-2 LA DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE**

**I-2-1 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les trois cas suivants :**

- **Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**, dans la limite de 6 ans sur l'ensemble de la carrière ;
- **Disponibilité pour convenances personnelles** pour une période de 5 ans renouvelable une fois dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, le renouvellement pour une nouvelle période de 5 ans est soumis à l'obligation de réintégration dans les fonctions d'enseignant pour une période minimale de 18 mois ;
- **Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** dans la limite de 2 ans non renouvelable (art L5141-1 du code du travail).

**I-2-2 Modalités en application du décret n° 85-986 visé en référence (articles 44, 45, 46, et 49)**

- La mise en disponibilité pour convenances personnelles ou création ou reprise d'entreprise ne peuvent être accordées que si l'agent justifie d'une durée minimale de 4 ans de services effectifs depuis sa titularisation ;
- Le cumul d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

## **II – AVANCEMENT ET PROMOTION INTERNE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE**

### **II-1 CONDITIONS DE LA CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT (ECHELON/GRADE)**

- Pendant sa disponibilité, l'enseignant n'acquiert plus de droit à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, s'il exerce une activité professionnelle, il conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Cette disposition s'applique si la disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018. L'activité professionnelle prise en compte peut être toute



activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel. S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an. En ce qui concerne les activités indépendantes, sont prises en compte celles qui procurent « un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse (art R351-9 du code de la sécurité sociale) ».

- **Pour élever un enfant de moins de 12 ans** : Cette disposition permet à l'enseignant de conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant en cas d'activité professionnelle. Toutefois, si l'enseignant a bénéficié d'un congé parental avant la disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre des deux positions.
- **Pour donner des soins à un proche, ou suivre son conjoint, ou par convenance personnelle.**
- **Pour création ou reprise d'entreprise** : Aucune condition de revenu n'est exigée au titre de la disponibilité pour une création ou reprise d'entreprise.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une disponibilité pour étude ou recherche d'intérêt général, ou mandat d'élu local, l'agent n'acquiert plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

## **II-2 TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle au plus tard **à la fin du mois de mai 2025** à la DSDEN – Bureau DPE 2 ([ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)) des pièces justificatives suivantes :

### Justification de l'activité salariée :

- Copie du ou des contrat(s) de travail ;
- Copie de l'ensemble des bulletins de salaire.

### Justification d'une activité indépendante :

- Justificatif d'immatriculation de son activité de moins de 3 mois soit au Répertoire des métiers (extrait d'immatriculation D1) ou au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce) soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer à l'agent, des revenus remplissant les conditions susmentionnées (revenu égal ou supérieur au revenu fixé à l'article 48-1-2° du décret n° 85-986 créé par l'article 5 du décret n° 2019-234, tous deux visés en référence) ;
- Dans l'hypothèse d'une activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français.

**IMPORTANT** : La transmission des pièces justificatives est à la diligence de l'enseignant et à défaut de leur réception dans les délais, son droit à avancement ne sera pas acté.



### III – REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

La réintégration après une période de **disponibilité sur autorisation** doit impérativement **s'effectuer dans le cadre des opérations du mouvement**. (annexe 2).

Concernant une **disponibilité accordée de droit**, les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être formulées **au moins deux mois avant l'expiration de la mise en disponibilité** (annexe 2).

### IV – MODALITES

Dans un souci d'efficacité des opérations de mobilité, les demandes de disponibilité et de réintégration pour la rentrée 2025-2026, doivent parvenir à la DSDEN – bureau DPE1

**Au plus tard le mercredi 4 décembre 2024.**

- Les enseignants souhaitant bénéficier d'une disponibilité pour 2024-2025 au titre d'une première demande adresseront le formulaire dédié (cf. annexe 1) :
  - A leur gestionnaire DPE1 (cf. liste des contacts en annexe 3)
  - Copie à l'adresse : [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)
  - Copie à leur supérieur hiérarchique (I.E.N.de circonscription ou Chef d'Etablissement dans le second degré)

Le supérieur hiérarchique transmettra son avis sur la demande de l'agent au bureau DPE1 ([ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)) au plus tard le **vendredi 6 décembre 2024**, délai de rigueur. Un tableau récapitulatif lui sera adressé au préalable par le bureau DPE 1.

- Les enseignants souhaitant bénéficier d'une prolongation de leur disponibilité en cours pour 2024-2025 adresseront le formulaire en annexe 2 :
  - A leur gestionnaire DPE1 (cf. liste des contacts en annexe 3)
  - Copie à l'adresse : [ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr)

Le Directeur Académique

signé

Jean-Yves BESSOL